

N°954, Arrêté portant organisation de l'Administration générale en Algérie

Du 9 Décembre 1848.

Le Président du Conseil, Chargé du pouvoir exécutif,

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES.

Art 1^{er} : La division actuelle de l'Algérie en trois provinces est maintenue.
Chaque province sera divisée en territoire civil et en territoire militaire.
Le territoire civil de chaque province formera un département.

2. Le département sera soumis au régime administratif des départements de la métropole, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie.

Le territoire militaire sera exclusivement administré par les autorités militaires, conformément aux lois en vigueur en Algérie.

3. Des arrêtés du Pouvoir exécutif désigneront les localités et circonscriptions territoriales qui seront respectivement classées dans le département ou sur le territoire militaire.

TITRE 1^{er}

DU GOUVERNEMENT GENERAL.

4. Le gouvernement général de l'Algérie comprend le commandement de toutes les forces militaires et la haute administration du pays.

Il se compose,

1° D'un gouverneur général fonctionnant sous l'autorité et les ordres du ministre de la guerre;

2° Dun conseil de Gouvernement.

5. Le gouverneur général est nommé par le Chef du Pouvoir exécutif sur la proposition du ministre de la guerre.

Il administre exclusivement sous l'autorité du ministre de la guerre et par l'intermédiaire des commandants militaires toutes les portions du territoire de l'Algérie classées en dehors du département.

6. Un secrétaire général du Gouvernement nommé par le Pouvoir exécutif sera chargé de la préparation et de l'expédition des affaires administratives attribuées au gouverneur général.

7. La direction générale des affaires civiles et la direction centrale des affaires arabes sont supprimées.

8. Le conseil de Gouvernement assiste le gouverneur général dans l'examen de toutes les affaires qui intéressent la haute administration de l'Algérie.

Sont membres de ce conseil :

- Le gouverneur général, président ;
- Le secrétaire général du Gouvernement ;
- Le procureur général ;

- Le chef d'état-major général de l'armée ;
- L'évêque ;
- Le recteur de l'académie d'Alger ;
- Le commandant supérieur de la marine ;
- Le commandant supérieur du génie ;
- L'intendant militaire de l'armée d'Algérie ;
- Trois conseillers civils, rapporteurs.

9. La présidence, en l'absence du gouverneur général, appartiendra au secrétaire général du Gouvernement.

Un secrétaire sera attaché au conseil de Gouvernement.

Sur les matières et objets ci-après désignés :

En ce qui concerne le Gouvernement,

1° Projets de décrets et d'arrêtés concernant l'administration générale de l'Algérie ;

2° Règlements généraux d'administration et de police administrative.

En ce qui concerne le département et les territoires soumis au régime militaire,

3° Etablissement, suppression ou modification des impôts, taxes et revenus généraux ;

4° Tarifs de toute nature et règlements y relatifs ;

5° Mesures concernant les intérêts généraux de la colonisation, de l'agriculture et du commerce ;

6° Mode d'exploitation des bois et forêts de l'Etat, concessions de mines et salines ;

7° Projets d'aliénation et d'échange des immeubles appartenant à l'Etat ;

8° Acquisitions d'immeubles pour le compte de l'Etat ;

9° Ouverture et tracé des routes exécutées et entretenues aux frais de l'Etat ou intéressant plusieurs provinces ;

10° Travaux à exécuter au compte de l'Etat, plans, devis et mode d'exécution desdits travaux lorsque la dépense qui doit en résulter excédera dix mille francs ;

11° Marchés et fournitures à faire au compte de l'Etat ; mode d'exécution desdits marchés, dans la limite déterminée au paragraphe précédent ;

12° Préparation du budget de la guerre en ce qui concerne les recettes et dépenses d'administration générale en Algérie ;

13° Répartition entre les trois provinces des crédits législatifs votés pour les dépenses civiles ;

14° Répartition et sous-répartition des fonds provenant, soit de l'octroi de mer, soit de l'impôt arabe et de tous autres produits généraux applicables aux dépenses d'utilité provinciale ou communale, conformément aux décrets et arrêtés qui régissent l'Algérie.

En ce qui concerne exclusivement les territoires soumis au régime militaire.

15° Etablissements, suppression ou modification des impôts, taxes et revenus locaux ;

16° Etablissements des centres de population ; créations de communes ; plans généraux et partiels des villes et villages ; établissements des marchés, fondouks et caravansérails ;

17° Transfert et incorporation aux départements de localités et portions du territoire militaire ;

18° Sous-répartition des crédits législatifs affectés aux services civils du territoire militaire ;

Le conseil de Gouvernement pourra, en outre, être consulté sur toutes autres questions d'intérêt général ou spécial qui lui seront soumises par le ministre compétent ou par le gouverneur général.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION CIVILE.

11. Le département est subdivisé en arrondissements et communes.

Le département est administré par un préfet, et chaque arrondissement par un sous-préfet.

L'institution des commissariats civils est maintenue provisoirement pour les territoires du département qui ne comportent pas encore organisation communale.

12. Les préfets correspondent directement avec le ministre de la guerre, appelé à centraliser l'administration générale de l'Algérie, et avec les autres départements ministériels dans la limite de leurs attributions respectives.

Ils rendent compte périodiquement, au gouverneur général, de la situation générale du département et éventuellement de tous les faits intéressant l'ordre ou la sûreté publics.

13. Il y aura, auprès de chaque préfet, un conseil de préfecture ayant les mêmes attributions qu'en France, et celles qui avaient été précédemment conférées aux conseils de direction par la législation spéciale de l'Algérie.

Le conseil de préfecture devra, en outre, émettre son avis sur toutes les affaires qui lui seront soumises par le préfet. Un membre du conseil de préfecture, désigné par arrêté ministériel, remplira les fonctions de secrétaire général de la préfecture.

14. L'organisation des préfectures sera établie sur les mêmes bases qu'en France.

Un règlement spécial déterminera le traitement des préfets et des sous-préfets, et l'abonnement qui leur sera alloué pour être réparti dans les mêmes proportions qu'en France, entre le personnel et le matériel des bureaux de préfectures et de sous-préfectures.

15. Il sera pourvu aux dépenses d'administration départementale au moyen de ressources ordinaires et extraordinaires.

Les ressources ordinaires se composent,

1° Des allocations portées au budget de l'Etat ;

2° De la portion attribuée au département, soit dans les deux cinquièmes du produit net de l'octroi de mer applicables aux dépenses d'utilité provinciale, conformément au décret du 4 novembre dernier, soit dans le produit de l'impôt arabe ;

3° Des revenus des propriétés départementales.

Les ressources extraordinaires se composent,

1° Des emprunts autorisés au profit du département ;

2° Du produit des aliénations d'immeubles départementaux

3° Des impositions extraordinaires et de tous autres produits qui seront autorisés.

16. Il y aura dans chaque département un conseil général électif, dont les attributions seront les mêmes que celles des conseils généraux de France.

TITRE III DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

17. Les territoires militaires de chaque province seront administrés, sous les ordres du gouverneur général, par les généraux commandant les provinces, conformément aux dispositions qui seront ultérieurement arrêtées.

Le secrétaire général centralisera toutes les affaires concernant les indigènes des territoires militaires.

Il lui sera attaché un bureau spécial qui sera chargé,

1° de la colonisation de ces territoires ;

2° de l'administration indigène, et dont le chef, choisi dans les bureaux arabes, sera nommé par arrêté ministériel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

18. Les employés qui pourront être réformés en exécution de cette réorganisation recevront un mois de leur traitement à titre d'indemnité.

A l'avenir, les employés ne seront révoqués qu'après qu'il en aura été référé au ministre de la guerre, et qu'ils auront été admis à présenter préalablement un mémoire justificatif.

19. Une caisse de retraite sur fonds de retenue sera spécialement instituée à Alger pour les employés des services civils et municipaux de l'Algérie.

20. Des règlements ultérieurs détermineront les modifications qui devront être apportées, par suite du présent arrêté, aux dispositions actuellement en vigueur sur administration générale de l'Algérie.

21. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Paris, le 9 Décembre 1848.

**Signé E. Cavaignac.
Le Ministre de la guerre,
Signé DE LAMORICIERE.**